CONVENTION DE SPONSORING / PARRAINAGE

Prestation de services de communication publicitaire
Modèle type — À personnaliser au cas par cas

Entre les soussignés

Le Comité Départemental 64 de Surf, association loi 1901, siège au Centre Départemental Nelson Paillou, 2 allées des Platanes, 64100 Bayonne — N° SIRET : [À compléter] — représenté par sa Présidente Madame Isabelle Auzemery,

Ci-après **« l'Organisateur »**, **d'une part,**

Et **La société [NOM]**, [forme juridique], siège [adresse], SIREN [n°], représentée par [nom + fonction],

Ci-après **« le Sponsor »**, **d'autre part.**

Article 1 — Objet

L'Organisateur s'engage à mettre en place une prestation de communication publicitaire au bénéfice du Sponsor, en contrepartie du versement d'une somme forfaitaire. Cette convention relève du sponsoring commercial et non du mécénat — les contreparties sont proportionnelles à l'investissement, sans limitation.

Article 2 — Prestation de l'Organisateur

En contrepartie du versement défini à l'article 3, l'Organisateur s'engage à fournir au Sponsor les prestations suivantes :

• Insertion du logo du Sponsor sur les supports de communication de l'événement / de la saison
• Diffusion de messages publicitaires (jingles, mentions animateur) sur les événements
• Mise à disposition d'un espace d'activation commerciale (stand, banderoles, kakémonos)
• Cession de droits image sur les photos/vidéos captées lors des événements
• [Autres prestations personnalisées]

Article 3 — Contrepartie financière

Le Sponsor s'engage à verser à l'Organisateur la somme de **[MONTANT] €**, hors taxes.

TVA : L'Organisateur bénéficie de la franchise en base de TVA (article 293 B du CGI) — chiffre d'affaires annuel inférieur à 76 679 €. La facture est émise **hors taxes, sans TVA**. La TVA n'est donc pas récupérable par le Sponsor tant que ce seuil n'est pas franchi par l'Organisateur.

Le règlement s'effectue par virement bancaire, à réception de facture, sous 30 jours nets.

Article 4 — Traitement comptable pour le Sponsor

Les sommes versées constituent pour le Sponsor une charge d'exploitation déductible de son résultat imposable à 100% (article 39-1 du CGI, dépense engagée dans l'intérêt de l'entreprise). Contrairement au mécénat, il n'y a pas de réduction d'impôt sur les sociétés — la déduction se fait au titre de la charge classique.

Article 5 — Durée & Résiliation

La convention prend effet à sa signature et court jusqu'au [DATE FIN]. Résiliation possible par LRAR avec préavis de 30 jours en cas de manquement grave. Sommes déjà versées non remboursables.

Article 6 — Exclusivité

[À personnaliser selon négociation] — le Sponsor bénéficie / ne bénéficie pas d'une exclusivité sectorielle sur les événements couverts par la convention.

Article 7 — Droit applicable

Droit français applicable. Tribunaux de Bayonne compétents en cas de litige.

Fait à Bayonne, le [DATE], en deux exemplaires originaux.

Pour l'Organisateur	**Pour le Sponsor**
Isabelle AUZEMERY	[Nom du dirigeant]
Présidente CD Surf 64	[Fonction]
Signature :	Signature :